

PROVINCE DE LIEGE

Arrondissement de Waremme

COMMUNE DE CRISNEE

4367

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06 février 2013

Présents : *Avec voix délibérative :*

*Goffin Philippe, Bourgmestre-Président
Maréchal Pierre, Moesen-Thys Josée, El Mokhtari Yakhlef, Echevins
Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle,
Desmet-Tihon Rosine, Joachim Michel, Brillon Jean-François, Materne Alain,
Brackevelt Frédéric, Eloy Valérie, Conseillers communaux*

Avec voix consultative :

Tombeur Myriam, Présidente du CPAS

VAES Viviane, en remplacement de
Dedry M.N., Secrétaire communale a.i.

LE CONSEIL,

Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Revu la délibération du 20 décembre 2012 arrêtant le règlement relatif à la taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce ;

Attendu que cette délibération est nulle et non avenue ;

Attendu que cette délibération est remplacée par la présente ;

Vu le taux de couverture de 108 % des couts en matière de déchets ménagers arrêté en date du 06 février 2013 ;

Attendu que cette attestation a été envoyée par fax ce jour à l'office wallon des déchets ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E par 8 voix pour et 5 abstentions

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique d'identification

Article 2 : la taxe est fixée à 0,10 € le kilo de déchets ménagers et, à partir de la quatrième levée, à 1,50 € la vidange.

Article 3 : la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits aux registres de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement taxé, comme par les

membres de tout ménage résidant effectivement dans la commune ou recensés comme seconds résidents pour l'exercice. La taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire. Il y a lieu d'entendre par «ménage», toute personne vivant seule et la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

En cas de déménagement, de décès ou toute autre modification d'occupation du lieu de production de déchets ménagers, le chef de ménage doit le déclarer à l'administration communale. Il est tenu d'y déposer le conteneur contre reçu afin de faire rectifier son identification électronique par le service compétent.

Article 4 : la taxe est due par toute personne physique, par toute personne morale ou solidairement par tous les membres de toute association de fait exerçant, au lieu taxé, une activité génératrice de déchets ménagers et y assimilés.

Article 5 : le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : à défaut de disposition contraire dans la loi du 24/12/96, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur le revenu.

Article 7 : la taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège communal. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

- * les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- * et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Article 9 : les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, ou de l'avis de cotisation ou de celle de perception des impôts perçus autrement que par voie de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc. le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) V.Vaes

Le Président,
(s) Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale a.i.,

Le Député-Bourgmestre,